

Extrait du registre aux délibérations de la séance du Collège Communal du 10 février 2026

Présents :

Mme Alice JACQUINET, Bourgmestre - Présidente;
M. Lambert DEMONCEAU, M. Guillaume DHEUR, M. Christophe DEMOULIN, M. Christian BAGUETTE, Échevins;
Mme Christine CHARLIER- ANDRE, Présidente du CPAS;
Mme Gaëlle FISCHER, Directrice Générale.

47^e OBJET : ORDONNANCE DE POLICE TEMPORAIRE RELATIVE A LA CIRCULATION ROUTIERE - MESURES A L'ESSAI - RUE DU BOSQUET

Le Collège,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle loi communale, article 130bis ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 comprenant le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Considérant sa décision du 3 février 2026 de procéder au placement de la signalisation dans l'accotement herbeux sur les 180m de la rue du Bosquet posant problème avec de la signalisation type chantier, quatre potelets de type « gendarme », ainsi que des interdictions d'arrêt et de stationnement environ tous les 30 mètres, avec une indication de début et de fin au moyen de panneaux additionnels munis de flèches ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1 : À partir du 5 février 2026, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur 180m dans la rue du Bosquet.

Ces mesures sont prises pour une période d'essai à évaluer en septembre 2026.

Article 2 : La mesure est matérialisée par le placement de signaux E3 et de potelets de type "gendarmes", conformes à ceux prévus par le Règlement général sur la police de la circulation routière et placés de façon réglementaire aux endroits adéquats.

Article 3 : La présente Ordonnance sera adressée à :

- Chef de Corps de la zone de Police du Pays de Herve
- Chef de Corps de la zone de secours VHP
- Monsieur le Procureur du Roi à Verviers
- Greffes des Tribunaux de Première Instance à Verviers et de Police à Verviers

Article 4 : Les contrevenants seront punis des peines de police pour les infractions reprises dans le présent arrêté à l'exception des infractions d'arrêt et stationnement qui seront sanctionnées par une amende administrative prévue par la loi SAC du 24 juin 2013.

Article 5 : La présente Ordonnance sera publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Collège Communal :

La Secrétaire,
s) Gaëlle FISCHER.

La Présidente,
s) Alice JACQUINET.

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale,



Gaëlle FISCHER



La Bourgmestre,



Alice JACQUINET